



MAIRIE DE
LABASTIDETTE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

| | |
|--------------------|--|
| Déposée le | 15/07/2025 |
| Complétée le | 05/09/2025 |
| Par | Monsieur MAUREL Adrien |
| Demeurant à | 51 A bis route de Saint-Clar 31600 LABASTIDETTE |
| Pour | Aménagement de 6 logements dans un bâtiment existant. |
| Sur un terrain sis | 11 route Principale |

| Référence dossier | |
|-----------------------------|-------------------------|
| N° PC 031253 25 00008 | |
| Surface du terrain : | 1 411,00 m ² |
| Surface de plancher créée : | 104 m ² |
| Logement(s) créé(s) : | 6 |
| Destination : | Habitation |

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) en date du 06/08/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saadrune Ariège Garonne, gestion du réseau d'assainissement des eaux usées en date du 19/08/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saadrune Ariège Garonne, gestion des eaux pluviales en date du 19/08/2025,

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne en date du 29/07/2025 pour une puissance de 6x12 KVA,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Muret en date du 21/10/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Muretain Agglo, service gestion et valorisation des déchets en date du 21/10/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental, secteur routier de Muret, en date du 01/08/2025,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°0312532500016 délivré le 01/07/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 :

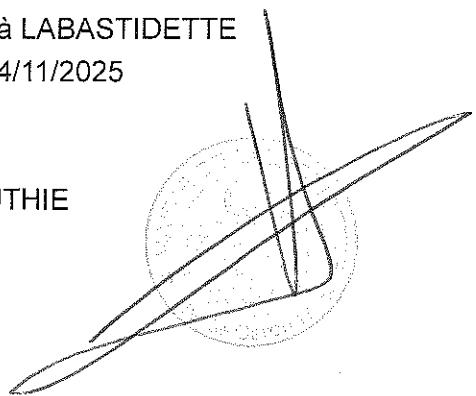
La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- *Les prescriptions émises par le SIVOM Saudrune Ariège Garonne devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par le SIECT devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par le SDEHG devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par le Muretain Agglo, service gestion et valorisation des déchets devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par le Conseil Départemental, secteur routier de Muret devront être respectées.*
- *Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande, ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant la réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique.*

Fait à LABASTIDETTE

Le 24/11/2025

Le Maire,
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 24/11/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 25/11/2025

INFORMATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)*, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la superficie du terrain, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du plancher autorisé, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.